

Délibération n° 344 du 4 janvier 2008 *relative à la protection des tortues marines*

Historique :

Créée par

Délibération n° 344 du 4 janvier 2008 relative à la protection des tortues marines.

JONC du 15 janvier 2008
Page 343

Article 1^{er}

Dans tout l'espace maritime constitué de la zone économique exclusive de la Nouvelle-Calédonie et des eaux territoriales et intérieures relevant de sa compétence, ainsi que sur les îles et îlots ne relevant pas du territoire d'une province, sont interdits en tout temps la pêche, la capture, l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la mutilation, la destruction, la découpe, la détention, le transport, l'exposition à la vente, la vente, l'achat et la consommation des tortues marines de toutes espèces, à l'état vivant ou mort, de leurs œufs et/ou, le cas échéant, de toute partie de ces animaux ou de tout produit obtenu à partir de ces animaux.

Article 2

Sont par ailleurs interdits l'importation et l'exportation de tortues marines à l'état vivant ou mort, d'œufs de tortues marines et de toutes parties ou tous produits obtenus à partir de ces animaux.

Article 3

Les interdictions énoncées à l'article 1^{er} de la présente délibération s'appliquent que l'action ait été intentionnelle ou non.

En cas de pêche accidentelle, tous les moyens seront mis en œuvre par le pêcheur (utilisation de dégorgeoirs, de cutters à avançon,) pour que l'animal soit relâché vivant en ayant subi le moins de mutilations possibles.

Toute pêche accidentelle doit faire l'objet d'une déclaration par la personne responsable, par tout moyen disponible et dans les 24 heures suivant la pêche, auprès du service de la Nouvelle-Calédonie en charge des pêches maritimes. Cette déclaration porte au minimum mention de :

- l'identité et la qualité du déclarant ;
- la date et l'heure de la pêche ;
- la position géographique (en latitude et longitude) ou, à défaut, le lieu de la pêche ;
- les circonstances ayant concouru à la pêche ;
- l'espèce de tortue marine concernée ;
- l'état de l'animal au moment du relâché.

Article 4

Des dérogations aux interdictions édictées aux articles 1^{er} et 2 de la présente délibération peuvent être accordées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur demande écrite et justifiée et pour une période limitée dans le temps, dans les cas suivants :

- pour la récolte de tortues marines ou d'œufs de tortues marines à des fins scientifiques ou dans le but de reconstitution de stock ou bien de leur mise en élevage ;

- pour la pêche, la capture, la découpe, le transport, la détention et la consommation de tortues marines, à l'occasion de cérémonies coutumières : la demande de dérogation, transmise et avalisée par écrit par l'autorité coutumière concernée, doit faire mention du nombre de tortues sollicitées ainsi que des périodes et des zones de pêche.

Article 5

Est puni d'une amende de 1 000 000 Francs CFP :

1° le fait de porter atteinte à la conservation de toutes espèces de tortues marines, à l'exception des dérogations accordées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en application de l'article 4 ;

2° le fait d'introduire volontairement tous spécimens de tortue marine ;

3° le fait de transporter, colporter, utiliser, mettre en vente, vendre ou acheter un spécimen d'une espèce de tortue marine ;

4° le fait de détenir, céder, utiliser, transporter, introduire, importer, exporter ou réexporter tout ou partie de toutes espèces de tortues marines.

Article 6

Les agents de l'Etat et des collectivités publiques, assermentés et habilités à cet effet, peuvent constater les infractions à la présente délibération dans les conditions définies par les lois et règlements.

Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction.

Il peut également ordonner l'affichage ou la publication d'un extrait du jugement à la charge de l'auteur de l'infraction, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

Article 7

Sont abrogées les dispositions de la délibération n° 17 du 16 juillet 1985 en tant qu'elles s'appliquent sur l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie visé à l'article 1er de la présente délibération.

Article 8

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à adopter, en tant que de besoin, les mesures réglementaires nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 9

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.